

## Interconnexion de fichiers

### Qu'est-ce que l'interconnexion de fichiers ?

Le problème de l'interconnexion des fichiers est récurrent en Informatique. La Loi de 1978 est née des réactions au développement du projet SAFARI<sup>1</sup> dont le but avoué était d'interconnecter tous les fichiers de l'administration française à travers l'utilisation du NIR.

Il s'agit de tout traitement automatisé qui consiste à mettre en relation des données (jointure en terme de SGBD) faisant l'objet de traitements différents et ayant des finalités différentes. Plusieurs modalités sont possibles pour mettre en oeuvre une interconnexion :

- transferts de fichiers d'une application pour en alimenter une autre.
- fusion de fichiers
- assemblage d'informations provenant de plusieurs fichiers pour alimenter une base de données.
- mettre en relation et consulter simultanément plusieurs bases de données par Internet. L'utilisation de serveurs et de sites Web reliés à des bases de données se généralise (Technologie Web 2.0) et facilite grandement l'interrogation à distance des informations stockées dans les bases de données.

La mise en oeuvre d'interconnexions de fichiers ne nécessitent plus, comme au temps de SAFARI, d'applications lourdes et compliquées. Elles ne posent réellement problème que lorsqu'une administration ou une entreprise désire relier ses propres bases de données à celles du Ministère des affaires sociales. Un exemple : l'interconnexion demandée par EDF-GDF et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour mettre en place un dispositif de tarification sociale de l'électricité. On comprend que le débat se soit polarisé sur l'utilisation du NIR dont les promoteurs de SAFARI entendaient faire une clef d'accès aux informations de tous les fichiers et de toutes les bases de données de l'administration publique.

### La CNIL et l'interconnexion de fichiers

D'après la Loi Informatique et Libertés (article 25), les traitements ayant pour objet

- l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;
- l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes, sont mis en oeuvre après autorisation de la CNIL. La jurisprudence établie au fil des décisions prises dans certains dossiers est importante. Dans le cas précédent, la CNIL a autorisé l'interconnexion demandée pour une durée de six mois pour des raisons d'urgence sociale mais a demandé en outre l'étude d'une solution alternative.

---

1 Safari ou la chasse aux français. Le Monde 1974

La CNIL porte un intérêt tout particulier aux finalités des données interconnectées et a dans ce domaine une interprétation large de la notion d'interconnexion. Mais évidemment l'enfer des interconnexions est pavé de bonnes intentions. La lutte contre la fraude est le cheval de bataille de tous ceux qui veulent pouvoir croiser par exemple les données fiscales et les données des services sociaux et des entreprises. C'est à dire mettre en correspondance la clef des enregistrements des données fiscales, le SPI avec le NIR (Numéro de Sécurité sociale) utilisé par les services sociaux. En novembre 1998, l'amendement de Jean-Pierre Brard à la loi de finance de 1999 a permis à l'administration fiscale d'utiliser le NIR et d'échanger des informations avec les organismes sociaux<sup>2</sup> dans le but de vérifier les déclarations de revenus des plus riches. Une table de correspondance entre le SPI et le NIR a été établie. En 2004, la CNIL reconnaissait dans un communiqué que "sur la base des textes en vigueur, les administrations fiscales peuvent utiliser les numéros de sécurité sociale pour :

- fiabiliser les éléments d'identification des personnes physiques et, par voie de conséquence, sécuriser les conditions d'attribution du numéro fiscal personnel utilisé par les administrations fiscales dans leurs traitements internes et dans les relations avec les contribuables ;
- exploiter les déclarations annuelles de données sociales à la charge des employeurs, caisses de retraite, sécurité sociale ;
- traiter les demandes d'informations sur les éléments de revenus déclarés provenant des organismes assurant la gestion d'un régime de sécurité sociale, notamment à des fins de contrôle du montant des revenus déclarés. "

En 2006, le développement d'une procédure automatisée de transferts des données fiscales a été autorisée par décret afin de pouvoir simplifier la déclaration fiscale de la majorité des contribuables (déclaration pré remplie) grâce aux informations transmises par les employeurs et les caisses de retraite. La CNIL a validé cette procédure dans une délibération en mai 2006.

En 2008, la Caisse d'Allocation familiale a créé deux nouvelles bases de données s'appuyant deux nouveaux répertoires : le répertoire national des bénéficiaires (RNB) de prestations versées par les caisses d'allocations familiales, et le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) qui recensera l'ensemble des bénéficiaires des prestations et avantages servis par une soixantaine d'organismes, leur permettant de croiser leurs différents fichiers. Le prétexte évoqué est encore la lutte contre la fraude aux prestations servies par la Caisse<sup>3</sup>. Et il est à craindre que cette démarche ne se généralise dans le cadre de la mise en place de l'administration électronique censée comme pour nos impôts simplifier toutes nos démarches administratives.

Par contre, le 26 février 2006 la CNIL a refusé d'autoriser plusieurs demandes d'utilisation du NIR présentée par des organismes privés, aux motifs suivants :

« - La lutte contre la fraude ou l'homonymie sont des finalités qui, bien que légitimes, ne suffisent pas, à elles seules, pour justifier l'utilisation du NIR dans le

---

2 Interconnexion des fichiers : le boom. Section de Toulon de la LDH.

3 Safari le retour. Section de Toulon de la LDH

cadre de gestion de produits d'épargne, de gestion de crédits ou encore du recouvrement de créance

-- Les mutuelles, les entreprises d'assurances et les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance sont autorisées à utiliser le NIR pour l'exercice de leurs activités d'assurance maladie, de maternité, d'invalidité complémentaires et d'assurance vieillesse mais non pour la gestion de la relation commerciale. Pour la gestion de ses actions commerciales, chaque organisme doit se doter d'un identifiant spécifique. »

### Questions à débattre

–faut-il interdire purement et simplement toute interconnexion de fichiers ou de bases de données relevant de finalités différentes ?

– Ou peut-on imaginer un système de tierce partie chargée de réaliser les interconnexions et de fournir les informations demandées au service requérant ? Les fichiers et les informations intermédiaires générés par le traitement réalisé par la tierce partie seraient ensuite détruits.

–Faut-il abandonner également cette référence de la CNIL à des fichiers ou des bases « relevant de finalités différentes ». Des interconnexions sur des bases, relevant de finalités proches sont-elles plus acceptables ?

– Faut-il un traitement différent pour les fichiers des entreprises privées et les fichiers de l'administration publique ?

### Pour en savoir plus

–Safari le retour. Section de Toulon de la LDH <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2865>

–Interconnexion des fichiers : le boom. Section de Toulon de la LDH. <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3129>

–DELIS : Interconnexion des fichiers et numéro de Sécurité sociale (NIR) <http://www.delis.sgdg.org>

– CNIL : <http://www.cnil.fr>

Fiche rédigée par Jacques Vétois

**CREIS-Terminal** (Centre de coordination des Recherches et Enseignements en Informatique et Société)

**CREIS** : <http://www.creis.sgdg.org/>

**TERMINAL** : <http://www.terminal.sgdg.org/>